

Département Oise
Arrondissement Senlis
Commune La Chapelle-en-Serval

N° 01/2023 T

Réglementation de la circulation et du stationnement lors de l'exécution de travaux sur le réseau fibre par l'Entreprise SAS BENOIT CHEVRIER

- Rue de Paris (RD 1017), Rue du Stade (RD 118), Rue du Vieux-Chateau

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 2 juillet 2020,

Vu la demande reçue par mail de l'Entreprise SAS BENOIT CHEVRIER (4 chemin de Saint Martin – 62128 Croisilles), afin de procéder à des travaux sur le réseau fibre dans plusieurs rues de la commune ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation durant la réalisation des travaux ;

A R R E T O N S

Article 1^{er} : L'Entreprise SAS BENOIT CHEVRIER est autorisée à intervenir sur le réseau Fibre, à compter du 9 janvier 2023, pour une période de 2 mois :

- Rue de Paris / RD 1017,
- rue du Stade / RD 118,
- Rue du Vieux-Château.

En raison de la circulation intense de véhicules sur les Routes Départementales, les travaux devront s'effectuer entre 9h00 et 17h00.

Article 2: Pendant la durée des travaux :

- toutes garanties de sécurité devront être prises par l'Entreprise pour ses Agents travaillant sur le chantier ;
- la chaussée et le trottoir seront rendus entièrement libre à la circulation le soir,
- le stationnement sera interdit tout le long du chantier de 50 mètres de part et d'autre ;
- il sera interdit de dépasser,
- en cas de nécessité et en raison d'un empiètement partiel de la chaussée, la circulation sera restreinte et s'effectuera alternativement sur une demi-chaussée (côté opposé) ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur en matière de signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné quinze jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Notamment, la chaussée et les trottoirs devront être refaits à l'identique avec joints d'étanchéité. Les tranchées sur le bas-côté de la chaussée devront être remblayées. L'ensemble de la mise en état devra être exécuté conformément au Règlement de la Voirie Départementale.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

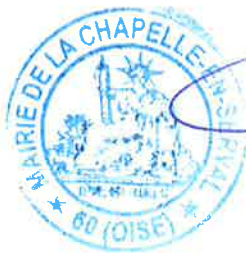
Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées et énoncées aux articles ci-dessus.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orry-la-Ville,
- l'Unité Territoriale Départementale de Pont Sainte Maxence
- Messieurs les Elus municipaux,
- Service de la police municipale
- Le services Techniques Municipaux
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- L'Entreprise SAS BENOIT CHEVRIER / Croisilles
- l'affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 2 Janvier 2023



Daniel DRAY
Maire,